



mercredi 10 août 2016

Sécheresse dans les Bouches-du-Rhône : vigilance accrue et mesures de restriction pour les bassins versants de l'Arc, l'Huveaune, la Touloubre amont et le Réal de Jouques

La vigilance sécheresse a été déclarée dans le département des Bouches-du-Rhône le 16 juin dernier.

Depuis cette date, le déficit pluviométrique s'inscrit dans la durée et les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définis dans le plan d'action sécheresse en vigueur. Ainsi, en fonction des débits seuils qui ont été franchis pour les bassins versants, le préfet des Bouches-du-Rhône a déclaré, par arrêté du 5 août 2016 (en complément de l'arrêté du 6 juillet 2016), les secteurs sensibles

- de la Touloubre amont au stade « d'alerte »
- de l'Arc amont, de l'Arc aval et de l'Huveaune amont au stade « d'alerte renforcée »
- du Réal de Jouques et de l'Huveaune aval au stade de « crise »,

conformément aux dispositions du plan cadre sécheresse en vigueur approuvé par arrêté du 17 mai 2016.

A compter du 6 août 2016, des mesures de restriction (limitation et suspension provisoire) sont entrées en vigueur dans les communes de ces zones d'étiage sensibles et sont définies dans le tableau de la page suivante. Elles s'appliquent uniquement aux personnes qui prélèvent dans l'Arc, l'Huveaune, la Touloubre amont ou le Réal de Jouques, leurs affluents ou leur nappe d'accompagnement par voie de forage, puits, prise d'eau ou pompe. A l'inverse, les principales alimentations en eau du département (Durance et Verdon) ne sont pas concernées (voir encadré ci-dessous).

Pour l'ensemble du département, il est recommandé à tous d'être vigilants, pour toutes les catégories d'utilisateurs et pour tous les besoins, en veillant aux mesures générales qui s'appliquent dans le comportement quotidien pour un usage solidaire et économe de l'eau, :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs...),
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité,
- réduire les consommations d'eau domestiques,
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts,
- anticiper d'éventuelles restrictions futures.

L'ensemble des recommandations, limitations d'usage et restrictions est également consultable dans les mairies des communes concernées et sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (www.bouches-du-rhone.gouv.fr), en se référant au plan cadre sécheresse départemental .

Il est rappelé que les Bouches-du-Rhône se caractérisent par deux grands cours d'eau, le fleuve Rhône et la rivière Durance ainsi que par plusieurs rivières structurantes dans l'Est du département : Arc, Touloubre, Cadière et Huveaune (beaucoup plus sensibles à la sécheresse en raison du climat méditerranéen). Le plan cadre sécheresse au niveau départemental prévoit des limitations d'usages pour les prélèvements qui sont effectués dans certaines portions de trois de ces cours d'eau (Arc, Huveaune, Touloubre amont), leurs affluents et leur nappe d'accompagnement (puits ou forages peu profonds). En revanche, le département possède aussi un approvisionnement en eau à partir du système Durance-Verdon (canal de Marseille, réseau géré par la Société du Canal de Provence, canaux d'irrigation de Basse Durance). Ces modes d'alimentation en eau ne sont pas concernés par les limitations prévues dans le plan cadre sécheresse.



**Mesures d'économie d'eau mises en place à compter du 5 août 2016
lorsque l'eau utilisée est prélevée directement dans le milieu naturel**

Mesures	Stade d'Alerte pour la Touloubre amont	Stade d'Alerte renforcée pour Arc Amont, Arc Aval et Huveaune Amont
Arrosage des pelouses, espaces verts (privés et publics) et des jardins d'agrément domestiques	Interdit de 8h à 20h	Interdit
Arrosage des jardins potagers domestiques	Interdit de 8h à 20h	
Arrosage des espaces sportifs	Interdit de 8h à 20h	Autorisé de 20h à 22h et de 5h à 8h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Arrosage des terrains de golf	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf greens et départs, autorisés de 20h à 22h et de 5h à 8h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Lavage de voitures	Interdit en dehors des stations de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières,..) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voiries et trottoirs	Écoulements permanents dans les caniveaux et lavage à grande eau interdits, sauf impératif sanitaire.	
Lavage des terrasses et façades	Interdit, sauf travaux	
Piscines privées et piscines accueillant du public et autres installations des parcs aquatiques	Quelle que soit la situation de sécheresse, les remplissages et premières mises en eau d'ouvrages neufs sont soumis à autorisation après le 1 ^{er} mai. Interdiction des remplissages et des premières mises en eau d'ouvrages neufs privés. Compensation de l'évaporation, autorisée pour les piscines accueillant du public, interdite pour les piscines privées et les autres installations des parcs aquatiques privés et publics. Renouvellement des eaux, à titre strictement sanitaire, autorisé.	
Alimentation des fontaines publiques	Interdit en circuit ouvert. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques	
Remplissage de plans d'eau	Interdit sauf pour les activités professionnelles d'aquaculture (pisciculture, conchyliculture)	
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Consommations réduites de 10 % et limitées au strict nécessaire. Un registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.	
Irrigation agricole professionnelle (sans règlement d'eau agréé)	Interdit de 8h à 20h à l'exception de la micro-aspersion ou du goutte-à-goutte, des cultures en godet et semis	Interdit les lundi et jeudi et les autres jours entre 8h et 20h sauf dispositifs de micro-aspersion ou de goutte-à-goutte

Stade de Crise pour le Réal de Jouques et l'Huveaune aval

Suspension de tout prélèvement, sauf pour l'Alimentation en Eau Potable, la salubrité publique et la sécurité civile.

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Préfecture des Bouches-du-Rhône

www.bouches-du-rhone.gouv.fr - www.paca.gouv.fr @prefet13

Bureau de la communication Interministérielle - 04 84 35 40 00



Mesures particulières pour le torrent du Fauge

La zone d'étiage sensible de l'Huveaune amont se trouve en stade d'Alerte renforcée depuis le 6 juillet dernier. Or, des mesures de restriction renforcées apparaissent nécessaires pour le Torrent du Fauge, petit affluent particulièrement vulnérable aux étiages. Ce cours d'eau a subi deux assecs exceptionnels avec de fortes mortalités piscicoles engendrés par des prélèvements d'eau inconsidérés et/ou irréguliers.

Le Plan d'action départemental sécheresse prévoit la possibilité de mettre en œuvre des mesures renforcées pour l'atténuation des impacts sur les milieux aquatiques des affluents particulièrement vulnérables aux étiages. Ainsi, le préfet, dans son arrêté du 5 août 2016, **suspend tout prélèvement sur le sous-bassin du Fauge** (communes d'Aubagne et de Gémenos), sauf pour l'alimentation en eau potable, la salubrité publique et la sécurité civile.